



## Arrêt

n° 205 563 du 20 juin 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Luc DENYS  
Avenue Adolphe Lacomblé, 59-61/5  
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 septembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN *loco* Me L. DENYS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire le 3 juillet 2001, muni de son passeport revêtu d'un visa valable du 2 juillet 2001 au 16 septembre 2001. Il déclare avoir quitté la Belgique le 24 septembre 2001. Le requérant a ensuite obtenu un second visa valable du 21 septembre 2002 au 4 janvier 2003 et a déclaré être arrivé sur le territoire le 22 septembre 2002.

1.2 Le 21 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 15 décembre 2010.

1.3 Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de la demande visée au point 1.2 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n°183 544 du 8 mars 2017, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.4 Les 31 mars 2017, 1<sup>er</sup> avril 2017 et 7 avril 2017, le requérant a complété la demande visée au point 1.2.

1.5 Le 9 août 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 septembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*[Le requérant] est arrivé, une première fois, en Belgique le 03.07.2001 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen d'une durée maximum de 60 jours valable du 02.07.2001 au 16.09.2001. Une déclaration d'arrivée avait été établie le jour de son arrivée et l'autorisait à séjourner sur le territoire belge jusqu'au 31.08.2001. Le requérant est arrivé une seconde fois sur le territoire belge le 22.09.2002 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 90 jours valable du 22.09.2002 au 04.01.2003. Notons que le requérant a indûment prolongé son séjour en Belgique au-delà du délai autorisé par le visa. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour mais au lieu de cela, il préféra [sic] s'installer en Belgique de manière irrégulière. Depuis lors, [le requérant] séjourne sur le territoire belge sans chercher à obtenir à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque « implicitement » l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*[Le requérant] déclare avoir construit sa vie en Belgique ; pays qui lui a tout apporté. Ainsi, il se prévaut de son long séjour en Belgique depuis 2002 et de son intégration qu'il atteste par sa connaissance du français et le fait d'avoir suivi des cours de langue, par la présence de plusieurs membres de sa famille sur le territoire, par l'apport de nombreux témoignages d'intégration et autres lettres de soutien de proches, par sa participation à des événements sportifs de renom tels que les 20 KM de Bruxelles ainsi que par sa volonté de travailler. Soulignons que le fait de s'intégrer et développer des attaches solides dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord que le requérant est arrivé en Belgique le 22.09.2002 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 90 jours valable du 22.09.2002 au 04.01.2003, qu'il s'est délibérément maintenu sur le territoire belge après l'expiration de son visa et qu'il y séjourne, depuis, sans les autorisations requises. Précisons que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308).*

*L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 15 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 22 ans, où se trouve son tissu social et familial (parents), où il maîtrise la langue. Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire pour une longue durée ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une [sic] autorisation de séjour sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout chacun. Il n'y pas de lien spécifique entre les éléments invoqués et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare avoir établi des attaches en Belgique et qu'il souhaite s'y ancrer de façon définitive, ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).*

*Comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour, [le requérant] invoque la présence en Belgique de plusieurs membres de sa famille. Il affirme avoir trouvé un havre de paix auprès de sa famille, ici en Belgique. Il indique que ses oncles, tantes, cousins et cousines, tous de nationalité belge, ont été d'une grande aide et d'un grand soutien moral lui indiquant toujours le meilleur chemin à suivre. Concernant la présence de la famille belge, notons que le [Conseil] a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de (la société dans son ensemble » (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013). Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place »*

*Ayant reçu au Pérou une formation pour devenir commercial, [le requérant] nous fait part de son rêve de pouvoir être engagé dans ce secteur. Il indique également avoir été engagé, en mai 2006, comme homme à tout faire auprès de l'Ambassade d'Inde en Belgique. L'intéressé manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail conclu avec la SPRL [L.]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Et donc, cet élément ne peut dès lors justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur place.*

*Le requérant estime être une personne méritante, un citoyen honnête, travailleur et respectueux. Bien que cela soit tout à son honneur, cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*[Le requérant] signale que ses parents se sont séparés, qu'ils disposent de ressources économiques limitées et qu'il n'y a aucun avenir professionnel au Pérou étant donné la situation économique à l'agonie. Quant à la situation au pays d'origine, force est de constater que la partie requérante n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice du requérant ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :*

- *L'intéressé est arrivé en Belgique le 22.09.2002 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 90 jours valable du 22.09.2002 au 04.01.2003 ;*
- *Pas de déclaration d'arrivée ;*
- *Délai dépassé ».*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation de « l'obligation formelle » [lire : l'obligation de motivation formelle].

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir évoqué dans la première décision attaquée le courrier électronique transmis par le requérant en date du 7 avril 2007 ainsi que ses annexes, dont elle rappelle la teneur et soutient « [qu']il n'est pas possible de savoir si la partie adverse les a pris en considération dans l'évaluation du bien-fondé de la demande ». Elle en conclut que « le Conseil ne saurait pas exercer son contrôle de légalité sur l'acte attaqué, ce qui constitue une violation de l'obligation de motivation formelle ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante expose notamment que « [l]a partie adverse ne conteste pas ne pas avoir tenu compte des témoignages adressés par l'avocat du requérant à la partie adverse le 7 avril 2017. Cela suffit pour que l'acte ne soit pas motivé formellement. Il n'appartient pas au requérant de démontrer que la décision aurait été différente si la partie adverse en avait tenu compte. Le requérant ne peut pas lire dans la tête de la partie adverse. Précisément, le fait de ne pas savoir si la décision aurait été favorable, ou non, si la partie adverse avait tenu compte de ces éléments, emporte comme conséquence un manque de motivation. Le Conseil étant limité à un contrôle de légalité, il ne peut à la place de la partie adverse estimer si les éléments contenus dans le courriel du 7 avril 2017 auraient pu amener à une décision en sens contraire ».

## **4. Discussion**

4.1 Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant

à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2 En l'espèce, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a complété sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2 du présent arrêt, à trois reprises, soit les 31 mars 2017, 1<sup>er</sup> avril 2017 et 7 avril 2017.

Si le Conseil constate que la première décision attaquée fait bien état des deux compléments produits par le requérant les 31 mars 2017 et 1<sup>er</sup> avril 2017, force est de constater que la première décision attaquée ne fait aucune mention du courrier électronique transmis par le conseil du requérant le 7 avril 2017 et des annexes à celui-ci, lesquels ont pourtant valablement été transmis à la partie défenderesse et figurent bien au dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, au vu des principes rappelés au point 4.1 du présent arrêt, qu'en ne rencontrant pas tous les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la première décision entreprise.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où cette dernière ne dément pas ne pas avoir tenu compte du courrier électronique transmis par le conseil du requérant en date du 7 avril 2017 et de ses annexes, mais fait valoir que « le requérant n'établit pas les éléments déterminants que ce courrier contiendrait, se limitant à faire valoir des déclarations sous seing privé et des attestations sportives. Or, de tels éléments ont été dûment pris en considération, la partie adverse faisant valoir que l'apport de nombreux témoignages d'intégration et autres lettres de soutien ou la participation à des événements sportifs ne sont pas des motifs suffisants pour l'octroi d'une autorisation de séjour, compte tenu de la politique de fait accompli pratiquée par le requérant. A défaut de déterminer en quoi ce motif ne suffirait pas à répondre aux différents éléments allégués par le requérant, celui-ci n'établit aucune erreur manifeste d'appréciation, voire ne justifie pas son intérêt au grief. En effet, le requérant ne développe pas en quoi l'appréciation de l'autorité administrative eut dû être différente, si elle avait tenu compte des éléments indiqués en termes de recours, à supposer que tel ne soit pas le cas ». Cette motivation constitue une motivation *a posteriori* de la première décision attaquée, ce qui ne saurait être admis, la jurisprudence administrative constante à laquelle le Conseil se rallie considérant qu'afin d'apprécier la légalité d'une décision administrative, il convient de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3 Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2017, sont annulés.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT